



2 rue Professeur Mazé

Maison des Familles

56100 LORIENT

☎ 02 97 64 32 26

Mail: jalmalv56@free.fr

Site web: www.jalmalv-morbihan.com

Facebook: www.facebook.com/Jalmalv56

CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DES BENEVOLES d'ACCOMPAGNEMENT

VU :

- _ la circulaire n° 661 du 04 Mars 1975 abrogée par la circulaire DHOS/SDE/E1 n°2004-471 du 4 Octobre 2004
- _ la loi n° 99-477 du 09 Juin 1999
- _ le décret n° 2000-1004 du 16 Octobre 2000
- _ les articles L.1110-4-1 et 2, L.1111-5, L.1110-1 et 11, L.1112-5 du code de la santé publique
- _ l'article 226-3 du code pénal
- _ la loi n°2002-203 du 4 mars 2002

- _ la charte des bénévoles de l'Association « **JALMALV-Morbihan** »,

Il est arrêté et convenu entre :

ET L'Association « **JALMALV-Morbihan** », 2 rue Professeur MAZE
Maison Des Familles – 56100 Lorient,
représentée par

ARTICLE 1.

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l'établissement et l'association en vue d'**organiser la visite de bénévoles**, auprès des patients ainsi que leurs proches

ARTICLE 2.

L'établissement s'engage à préparer son personnel et les usagers à l'intervention des bénévoles de l'Association selon les principes de la présente convention.

ARTICLE 3.

L'Association assure la sélection, la formation et le soutien continu des bénévoles ainsi que le fonctionnement de l'équipe de bénévoles selon les modalités suivantes :

- recrutement et formation initiale comportant notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses des personnes accompagnées, respect de la dignité et de la confidentialité.
- mise en situation et évaluation des compétences des bénévoles sur le terrain et par interview des équipes soignantes.
- fonctionnement de l'équipe selon un calendrier établi et transmis à l'établissement, avec des bénévoles attaché(e)s à un secteur précis de l'institution.

ARTICLE 4.

L'Association transmet à l'établissement la liste nominative des membres de l'équipe de bénévoles qui interviennent et qui s'engagent à :

- respecter la Charte de l'Association et la Charte des Bénévoles (en annexe), la présente convention et le règlement intérieur de l'établissement (en annexe).
- suivre la formation continue et participer aux rencontres de soutien et de régulation dispensées par l'association et/ou organisées dans l'établissement.

ARTICLE 5.

L'Association « **JALMALV-Morbihan** » porte à la connaissance de l'établissement le nom *du coordinateur (trice) des bénévoles qu'elle a désigné*. Son rôle est de déterminer quels bénévoles interviendront auprès des patients et d'assurer la liaison avec les équipes soignantes.

ARTICLE 6.

En vue d'assurer l'information des personnes et de leur entourage de la possibilité de l'intervention de bénévoles d'accompagnement, de ses principes, de leur rôle et des limites de cette intervention, l'établissement le note dans son livret d'accueil et dans le journal interne destiné aux patients et à leur entourage.

Un badge est remis au bénévole qui doit le porter de manière visible dès qu'il intervient dans l'enceinte de l'établissement.

Ce badge comporte le logo de l'association, le prénom du bénévole.

ARTICLE 7.

Les interventions doivent également s'exercer dans le strict respect des formes d'organisation des services de soins. En tout état de cause, le directeur, le médecin responsable du service et le cadre infirmier doivent être, non seulement informés des actions en cours, mais qu'ils les aient également préalablement validées, en tenant compte de l'état de santé des malades concernés.

L'identité des personnes a accompagnées est communiquée aux bénévoles et ou au coordinateur(trice)

ARTICLE 8.

Les parties s'engagent à s'informer réciproquement sur la personne suivie par les bénévoles dans le respect du secret professionnel et la discrétion.

Les bénévoles inscrivent leur intervention sur un cahier propre à chaque service et l'équipe relève les informations lors des réunions de transmissions. Les équipes soignantes répondent aux questions des bénévoles dans le cadre de leur compétence ; elles transmettent notamment les précautions à prendre vis à vis des personnes ayant un régime ou encourant des risques particuliers (lever, fausse route ...). Les bénévoles n'interfèrent pas dans les soins.

ARTICLE 9.

L'établissement met à la disposition des bénévoles une salle de réunion.

ARTICLE 10.

L'association transmet à l'établissement les documents suivants :

A la signature de la convention :

- un exemplaire de ses statuts ;
- la charte de l'association et son règlement intérieur

Chaque année :

- la liste nominative, mise à jour, des bénévoles intervenants au sein de l'établissement ;
- un bilan des activités de l'association au sein de l'établissement et les éventuels projets qu'elle y envisage ;
- le procès-verbal de son assemblée générale annuelle

L'établissement remet à l'association :

- des exemplaires de la charte du patient hospitalisé de manière à ce qu'elle puisse être portée à la connaissance de tous les bénévoles qui interviennent dans les unités de soins ;
- un exemplaire de son règlement intérieur ;

Les parties conviennent d'un commun accord des documents que l'établissement met à la disposition des bénévoles en vue de favoriser une meilleure compréhension de leur part de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11.

En cas de litige entre l'association et l'établissement, chacune des parties, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du représentant légal de l'association.

ARTICLE 12.

L'Association **JALMALV-Morbihan** déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leur intervention. L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association en son sein.

ARTICLE 13.

Les parties à la présente convention établissent un bilan annuel de l'intervention des bénévoles.

ARTICLE 14.

La présente convention, établie pour un an est renouvelée par tacite reconduction. La convention, sauf situation d'urgence, ne peut être dénoncée qu'après un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le

à

Pour l'association **JALMALV-Morbihan**